



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 32919

Texte de la question

M. Jean Proriol attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les dispositions du prochain texte de loi modifiant certains aspects de l'organisation de l'archéologie française. L'article 2 du projet donne à un établissement public le monopole de fait de l'ensemble de l'archéologie préventive, c'est-à-dire la plus grande partie de l'archéologie nationale. Cet article écarte de la recherche tous les autres acteurs : service territoriaux, associations de bénévoles, chercheurs et universitaires. Cette centralisation est contraire aux intérêts de la recherche archéologique. Une plus forte incitation de l'Etat à la décentralisation, avec des services territoriaux plus nombreux et le développement du secteur associatif, permettrait un maillage plus fin du territoire. C'est pourquoi il lui demande que tous les acteurs de l'archéologie, y compris ceux qui font de l'archéologie préventive de proximité, soient pris en compte dans la réorganisation de cette discipline.

Texte de la réponse

Les dispositions du texte du projet de loi relatif à l'archéologie préventive tel qu'il a été délibéré en conseil des ministres prévoit que l'établissement public national à caractère administratif chargé de la recherche en archéologie préventive peut, pour l'exécution de sa mission, faire appel par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. Par ailleurs, le conseil d'administration de cet établissement public doit comprendre notamment des représentants des instances consultatives et des organismes de recherche dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des personnes publiques ou privées concernées par l'archéologie préventive. Il est difficile de considérer que l'ensemble de ces dispositions, figurant à l'article 2 du projet de loi, écarte de la recherche les acteurs autres que l'établissement public en question. L'objectif est bien de faire concourir la pluralité des acteurs de l'archéologie française aux travaux d'archéologie préventive. Il convient d'ajouter que si la loi en fixe les principes, les textes réglementaires qui seront pris pour son application définiront les modalités pratiques de cette participation dans des termes qui, compte tenu de la volonté exprimée de façon constante par le Gouvernement en la matière, devraient dissiper complètement les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32919

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4359

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6159